

**22.—Successions, fiducies et agences des sociétés de fiducie à charte fédérale  
et à charte provinciale, 31 décembre 1956-1965**

Année	A charte fédérale <sup>1</sup>	A charte provinciale <sup>2</sup>	Total	Année	A charte fédérale <sup>1</sup>	A charte provinciale <sup>2</sup>	Total
	\$	\$	\$		\$	\$	\$
1956.....	815,367,349	4,318,560,879	5,133,928,228	1961.....	1,948,445,628	6,170,097,541	8,118,543,169
1957.....	880,560,559	4,695,817,867	5,582,378,426	1962.....	2,195,628,220	6,818,880,561	9,014,208,791
1958.....	990,078,160	5,328,920,074	6,318,998,234	1963.....	2,371,284,565	7,594,738,180	9,966,022,745
1959.....	1,127,767,607	5,774,745,226	6,902,512,833	1964.....	2,728,744,451	8,542,766,043	11,271,510,499
1960.....	1,246,508,258	6,143,921,379	7,390,429,637	1965.....	3,168,647,670	9,419,621,484	12,588,269,154

<sup>1</sup> Comprend les sociétés à charte de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, lesquelles, en vertu d'une entente, sont soumises à l'inspection du Département fédéral des Assurances. <sup>2</sup> Sauf celles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, qui figurent avec les sociétés à charte fédérale.

**Sous-section 2.—Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent autorisés\***

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent sont assujettis à la loi sur les petits prêts (S.R.C. 1952, chap. 251, modifié par S.C. 1956, chap. 46). Cette loi, dont l'adoption remonte à 1939, est appliquée par le Département des Assurances; elle fixe les frais maximums qui peuvent être exigés sur les prêts personnels d'au plus \$1,500 consentis en espèces. Les prêteurs non détenteurs du permis prescrit par la loi ne peuvent exiger plus de 1 p. 100 par mois. Ceux qui veulent consentir des petits prêts à un taux plus élevé doivent chaque année obtenir du ministre des Finances le permis prévu par la loi sur les petits prêts. La loi permet d'exiger un taux maximum, tous frais compris, de 2 p. 100 par mois sur les premiers \$300 du solde, de 1 p. 100 par mois sur la tranche de plus de \$300 à au plus \$1,000 et de ½ p. 100 par mois sur le reste. La loi ne régit pas les prêts de plus de \$1,500; ainsi, les prêteurs dont toutes les opérations visent des prêts en excédent de cette limite, de même que les prêts d'un montant plus élevé consentis par les prêteurs autorisés, sont dispensés des prescriptions de la loi. La loi ne régit pas non plus les frais de financement des ventes à tempérament. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, la loi ne régissait que les prêts de \$500 et moins et le taux maximum qu'elle permettait était de 2 p. 100 par mois.

A la fin de 1965, il y avait six sociétés de petits prêts et 83 prêteurs d'argent autorisés sous l'empire de la loi. Les sociétés de petits prêts sont constituées en vertu de lois spéciales du Parlement; la première a commencé son activité en 1928. Les prêteurs d'argent comprennent des sociétés constituées en vertu de lois provinciales, ainsi que quelques associations commerciales et quelques particuliers. Plusieurs sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent sont affiliés à d'autres institutions financières, surtout à des sociétés canadiennes de financement des ventes ou à des sociétés américaines de financement ou de prêts; ces filiales interviennent pour une partie importante du chiffre d'affaires total réalisé par les prêteurs autorisés. Ces affiliations aux sociétés de financement des ventes reflètent les rapports étroits qui existent entre le crédit à tempérament et le prêt à la consommation. Le Bureau fédéral de la statistique publie des bilans trimestriels se rapportant aux sociétés de financement des ventes et aux sociétés de crédit à la consommation prise comme groupe et il ne cherche pas à faire une distinction entre les deux groupes au sein de l'industrie.

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent constitués en filiales se procurent la plus grande partie de leurs capitaux par l'entremise de leurs sociétés-mères. Quelques-unes des grandes sociétés ont suppléé leurs emprunts auprès des banques en vendant sur le marché des émissions de papier à court terme, mais le montant a été peu élevé au regard

\* Rédigé par le Département des études de la Banque du Canada en collaboration avec le surintendant des Assurances du Canada.

† Voir *Business Financial Statistics*, n° de catalogue 61 006. De plus amples renseignements sur les affaires des prêteurs autorisés figurent dans le rapport du surintendant des Assurances du Canada, intitulé *Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent*, pour l'année terminée le 31 décembre 1965 (n° de catalogue In 3-4/1965).